



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE
SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Adoptée le 7 février 2011

Résolution numéro 11-11

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
Section I — Mesures de maintien d'une saine concurrence.....	1
Section II — Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres	2
Section III — Mesures visant à assurer le respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> adopté en vertu de cette loi.....	3
Section IV — Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....	3
Section V — Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts	4
Section VI — Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte.....	5
Section VII — Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.....	5

PRÉAMBULE

La présente politique de gestion contractuelle est adoptée en vertu de l'article 938.1.2. du *Code municipal du Québec*.

En vertu de cette disposition, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative et qui sont inclus dans la présente politique de gestion contractuelle.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Section I — Mesures de maintien d'une saine concurrence

1. Dans le cas d'appel d'offres impliquant un comité de sélection, les mesures suivantes s'appliqueront, à savoir :

- a) Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent afin de soumettre ces résultats au conseil;

La directrice générale formera tout comité de sélection de toute personne qui n'est pas membre du conseil municipal;

- b) Tout comité de sélection devra être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres;
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection;
- d) Tout membre du comité de sélection désigné pour procéder à l'étude de soumission sur un appel d'offres doit divulguer à la directrice générale, dans les cinq (5) jours de l'ouverture des soumissions, tout lien d'affaires ou intérêt pécuniaire que ce membre de comité de sélection peut avoir à l'égard d'un soumissionnaire, et il lui sera alors interdit d'agir comme membre du comité de sélection; la directrice générale devant alors procéder au remplacement dudit membre du comité de sélection.

2. Dans les cas d'appel d'offres impliquant un comité de sélection ou n'impliquant pas un tel comité de sélection, les règles suivantes s'appliqueront, à savoir :
 - a) La directrice générale ou un employé municipal désigné par celle-ci, pour les fins de chaque appel d'offres, sera le seul interlocuteur pouvant communiquer ou recevoir une communication de tout soumissionnaire avant l'adjudication du contrat;
 - b) Tout document d'appel d'offres contiendra les règles suivantes, à savoir :
 - i) Les documents d'appel d'offres indiqueront qui est, pour cet appel d'offres, l'interlocuteur désigné à qui doivent être adressées les demandes et communications des soumissionnaires pendant le processus d'appel d'offres;
 - ii) Les documents d'appel d'offres indiqueront aux soumissionnaires qu'il leur est interdit de communiquer, relativement au processus d'appel d'offres, avec un membre du conseil municipal, un autre interlocuteur que celui désigné dans les documents d'appel d'offres ou un membre de tout comité de sélection sous peine de rejet de sa soumission;
 - iii) Les documents d'appel d'offres obligeront tout soumissionnaire à joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du conseil municipal, un membre du comité de sélection ou un autre interlocuteur que celui désigné dans le document d'appel d'offres;
 - iv) Les documents d'appel d'offres contiendront une clause de résiliation par laquelle la Municipalité se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjudgé à un soumissionnaire, alors qu'il a été porté à l'attention de la Municipalité, après l'adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux présentes règles contenues à la présente politique de gestion contractuelle, sujet aux droits de la Municipalité de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la Municipalité.

Section II — Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

3. Tout document d'appel d'offres contiendra une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée;
4. Tout document d'appel d'offres contiendra également une clause prévoyant le droit de la Municipalité de résilier ledit contrat advenant qu'il soit adjudgé à un soumissionnaire, et alors que la Municipalité apprendrait après l'adjudication, que ledit soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sujet aux droits de la Municipalité de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la Municipalité;

5. Tout document d'appel d'offres contiendra l'obligation du soumissionnaire de joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis et que le soumissionnaire n'a pas été reconnu coupable au cours des dix (10) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres;

Toute fausse déclaration du soumissionnaire entraînera le rejet automatique de sa soumission et/ou la résiliation du contrat advenant qu'il lui ait été adjudé.

Section III — Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

6. Tout membre du conseil ou tout employé de la Municipalité s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat, que celle-ci est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et tous amendements;
7. Tout appel d'offres doit contenir l'obligation pour tout soumissionnaire de joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite;
8. Tout appel d'offres contiendra une clause à l'effet que la soumission du soumissionnaire qui aurait contrevenu à l'article 7 ci-dessus sera automatiquement rejetée et/ou que le contrat advenant qu'il ait été adjudé soit résilié advenant telle contravention à l'article 7 ci-dessus;
9. Tout membre du conseil ou tout employé municipal ayant reçu une communication d'influence, relativement à un contrat par une personne inscrite au Registre des lobbyistes, devra divulguer par écrit telle communication à la direction générale qui tiendra un registre à cet effet.

Section IV — Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

10. La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes.

L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

11. La Municipalité évitera, dans la mesure du possible, toute situation qui permettrait d'identifier les soumissionnaires et, plus particulièrement, évitera la tenue de visite commune des lieux nécessaire à l'élaboration d'une soumission et/ou rencontre de soumissionnaires préalablement à l'ouverture de soumission;
12. Tout document d'appel d'offres contiendra une disposition obligeant tout soumissionnaire à joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'égard de quiconque agissant pour la Municipalité;
13. Tout document d'appel d'offres doit contenir une clause par laquelle, advenant que le soumissionnaire ou une personne, pour ce dernier, s'est livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe précédent, la soumission du soumissionnaire sera alors automatiquement rejetée, ou que le contrat advenant qui lui ait été adjugé, soit résilié, sous réserve du droit de la Municipalité d'obtenir la terminaison de certains travaux déjà entamés afin d'éviter de pénaliser la Municipalité.

Section V — Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

14. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel;
15. Le secrétaire et les membres d'un comité de sélection sont sujets aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1, aliéna d) de la présente politique de gestion contractuelle;
16. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat;
17. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien susceptible de susciter ou suscitant un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un employé municipal;
18. Tout document d'appel d'offres devra contenir une clause permettant à la Municipalité de rejeter automatique toute soumission d'un soumissionnaire qui contreviendrait à l'aliéna précédent et/ou permettant à la Municipalité de résilier le contrat advenant qu'il ait été adjugé à un soumissionnaire ayant contrevenu à l'aliéna précédent sous réserve de la Municipalité d'exiger la terminaison de travaux déjà entamés afin d'éviter de pénaliser la Municipalité.

Section VI — Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

19. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne désignée dans l'appel d'offres comme étant l'interlocuteur au dossier;
20. Tout document d'appel d'offres contiendra une clause par laquelle la Municipalité se réserve le droit de refuser toute soumission advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché;
21. La Municipalité met en place une politique favorisant la dénonciation par ses employés ou membres du conseil, de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité, l'objectivité du processus de demande de soumission et la gestion de contrat qui en résulte et de toute infraction aux présentes règles de la politique de gestion contractuelle.

Section VII — Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

22. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire devra, pour être autorisée, respecter une procédure incluse dans les documents d'appel d'offres et/ou le contrat, encadrant toute telle autorisation de modification et prévoyant que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature de façon importante;
23. La Municipalité devra prévoir dans les documents d'appel d'offres et/ou dans le contrat, le fonctionnaire désigné pour assurer le suivi du contrat, prévoir, le cas échéant, la tenue de réunions de chantier ou des réunions d'étape avec l'adjudicataire et la personne désignée par la Municipalité, et ce, pendant toute l'exécution des travaux afin d'assurer un suivi adéquat de l'exécution du contrat.